

Décision de l'examinateur: refus de l'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours.

Moyens invoqués: la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009, au motif que la marque communautaire concernée aurait un caractère distinctif et que la chambre de recours n'aurait relevé aucun élément spécifique pour conclure à l'existence du motif de refus d'enregistrement visé à l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009, sur lequel elle a fondé sa décision; qu'elle aurait fondé son appréciation, de manière irrégulière, sur des combinaisons verbales qui n'étaient pas l'objet de la demande de marque; qu'elle se serait fondée, à tort, sur une décision du Bundespatentgericht (Cour fédérale allemande des brevets), et que les conclusions qu'elle aurait tirées du point de vue attribué au public pertinent seraient inexactes.

Pourvoi formé le 8 décembre 2011 par M. Harald Mische contre l'arrêt rendu le 29 septembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-70/05, Harald Mische/Commission européenne

(Affaire T-641/11 P)

(2012/C 49/54)

Langue de procédure: Anglais

Parties

Partie requérante: M. Harald Mische (Bruxelles, Belgique) (représentant: M^{es} R. Holland, J. Mische et M. Velardo)

Autre partie à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la Fonction publique du 29 septembre 2011 dans l'affaire F-70/05 et dans la mesure du possible, statuer, en se fondant sur les faits dont le Tribunal est saisi.
- annuler la décision de la Commission du 11 novembre 2004 dans la mesure où elle détermine le classement du requérant;
- condamner la Commission à réparer tout préjudice causé au requérant au pourvoi (y compris, celui causé à sa carrière, à lui verser une rémunération juste et régulière, à réparer le préjudice moral, avec versement d'intérêts de retard etc.);
- condamner la Commission aux dépens de la procédure devant le Tribunal et le Tribunal de la Fonction publique.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque trois moyens:

- 1) Premier moyen tiré de l'erreur commise par le Tribunal de la Fonction publique en ce qu'il a omis à tort d'examiner la violation de l'article 41, paragraphe 1 ainsi que 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ayant trait au droit à indemnisation, à savoir, les impératifs de traitement «équitable» et de «délai raisonnable» dans le

traitement des recours introduit par le requérant au pourvoi en ce qui concerne certains éléments de fait, bien qu'un tel moyen ait été explicitement soulevé.

- 2) Deuxième moyen de droit tiré de la constatation erronée par le Tribunal de la Fonction publique de l'irrecevabilité de l'argument concernant la violation de l'article 5, paragraphe 5 du statut ⁽¹⁾ avec ses conditions spécifiques prévoyant que les fonctionnaires *sont soumis en fait* non seulement à des conditions égales mais à *des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière*.
- 3) Troisième moyen, tiré de ce que le Tribunal de la Fonction publique a omis à tort de prendre en compte la continuité de carrière d'anciens agents temporaires telle qu'elle a été explicitée par la Cour de justice dans son récent arrêt (affaire C-177/10). En outre, c'est à tort que le Tribunal de la Fonction publique a déclaré irrecevable l'argument tiré de l'illégalité de l'article 5, paragraphe 4 de l'annexe XIII du statut selon lequel le requérant n'avait pas été classé en application de cet article.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 124 p. 1).

Pourvoi formé le 8 décembre 2011 par M. Harald Mische contre l'arrêt rendu le 29 septembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-93/05, Mische/Parlement

(Affaire T-642/11 P)

(2012/C 49/55)

Langue de procédure: Anglais

Parties

Partie requérante: M. Harald Mische (Bruxelles (Belgique)) (représentants: Mes R. Holland, J. Mische et M. Velardo)

Autre partie à la procédure: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la Fonction publique du 29 septembre 2011 dans l'affaire F-70/05 et dans la mesure du possible, statuer, en se fondant sur les faits dont le Tribunal est saisi.
- annuler la décision du Parlement du 11 novembre 2004 dans la mesure où elle détermine le classement du requérant;
- condamner le Parlement à réparer tout préjudice causé au requérant au pourvoi (y compris, celui causé à sa carrière, à lui verser une rémunération juste et régulière, à réparer le préjudice moral, avec versement d'intérêts de retard etc.);

— condamner le Parlement aux dépens de la procédure devant le Tribunal et le Tribunal de la Fonction publique.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la constatation que le Tribunal de la Fonction publique a commis une erreur en jugeant le recours irrecevable, faute d'avoir été introduit dans les délais.
- 2) Deuxième moyen tiré de la constatation que le Tribunal de la Fonction publique a commis une erreur en statuant que le recours était irrecevable au motif qu'il n'aurait pu conférer aucun avantage au requérant au pourvoi et que celui-ci n'avait par conséquent aucun intérêt à introduire ce recours.
- 3) Troisième moyen tiré de la constatation que le Tribunal de la Fonction publique a omis à tort de statuer sur des moyens de fond, et notamment, la violation de l'article 41, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou de l'article 5, paragraphe 5 du statut ⁽¹⁾.

(1) Règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

Recours introduit le 15 décembre 2011 — Crown Equipment (Suzhou) et Crown Gabelstapler/Conseil

(Affaire T-643/11)

(2012/C 49/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Crown Equipment (Suzhou) Co. Ltd (Suzhou, Chine) et Crown Gabelstapler GmbH & Co. KG (Roding, Allemagne) (représentants: K. Neuhaus, H. Freund et B. Ecker, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- déclarer le recours recevable;
- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1008/2011 du Conseil ⁽¹⁾, en ce qu'il concerne les requérantes;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense des parties requérantes, en ce que la partie défenderesse a expressément méconnu certaines parties de leurs observations.

2) Deuxième moyen tiré de la violation des articles 11, paragraphe 2, et 3, paragraphes 2, 6 et 7, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ⁽²⁾, en ce que la partie défenderesse a fondé ses conclusions concernant le préjudice et le lien de causalité sur plusieurs erreurs de fait. La partie défenderesse a fondé ses conclusions sur des faits contraires à ceux exposés dans le règlement attaqué:

- en premier lieu, en ce qui concerne le développement respectif des indicateurs de préjudice et du volume de la production et des ventes par rapport à la consommation de l'Union;
- en deuxième lieu, en ce qui concerne le développement de la rentabilité de l'industrie de l'Union;
- en troisième lieu, en ce qui concerne le développement des prix de vente de l'industrie de l'Union.

3) Troisième moyen tiré de la violation des articles 11, paragraphe 2, et 3, paragraphes 2, 6, et 7 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ou de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE en ce que la partie défenderesse a fondé ses conclusions relatives au préjudice et au lien de causalité sur des erreurs manifestes d'appréciation ou a omis de fournir une motivation suffisante. La partie défenderesse a commis des erreurs manifestes d'appréciation:

- en premier lieu, en évaluant les indicateurs de préjudice dans l'abstrait au lieu de les mettre en rapport avec le développement de la demande;
- en second lieu, en se basant implicitement sur les parts de marché en tant qu'indicateur essentiel du lien de causalité, en dépit du fait que les parts de marché ne montraient aucune tendance claire et se développaient en sens inverse des autres facteurs de préjudice que le Conseil a considérés comme importants.

En tout état de cause, la partie défenderesse a commis des erreurs de procédure, étant donné que le règlement attaqué ne contient aucune indication de l'impact évident de la contraction de la demande sur le préjudice que l'industrie de l'Union prétend avoir subi.

(1) Règlement d'exécution (UE) n° 1008/2011 du Conseil du 10 octobre 2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles expédiés de Thaïlande, déclarés ou non originaires de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 (JO L 268, p. 1).

(2) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).